



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique
 Direction de la citoyenneté et de la légalité
 Bureau du contrôle de la légalité
 et du conseil aux collectivités

FICHE RÉFLEXE : ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL

Textes de référence :

- Articles du CGCT : L. 2121-7, L. 2121-15, L. 2121-18, L. 2122-1 et suivants
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

I– Règles générales

Date de l'élection

L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal (séance d'installation). Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du CGCT) :

- soit entre le 20 et le 22 mars 2020 pour un conseil élu au complet au premier tour de scrutin ;
- et entre le 27 et le 29 mars 2020 pour un conseil élu au complet au second tour.

Convocation

Le conseil municipal, quel que soit le seuil démographique de la commune, est convoqué **trois jours francs** au moins avant la première réunion du conseil municipal (article L. 2121-7 du CGCT).

Attention : Pour calculer le délai franc, on ne compte pas le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour du conseil.

Exemple : Pour une réunion du conseil le 27 mars, la convocation doit être envoyée au plus tard le 23 mars.

C'est le maire sortant qui procède à la convocation du conseil municipal, il continue ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

À défaut, la convocation est envoyée par l'adjoint dans l'ordre des nominations, ou le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement du maire sortant, au titre de l'article L. 2122-17 du CGCT.

NB : Seuls le maire et les adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, soit jusqu'à l'ouverture de la première séance (L. 2122-15 du CGCT).

La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection (article L. 2122-8 du CGCT). Elle est transmise de manière **dématérialisée**, sauf si les conseillers demandent à la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle doit être publiée ou affichée et inscrite au registre des délibérations (article L. 2121-10 du CGCT).

II- Déroulement de la séance

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à la séance d'élection du maire et des adjoints. Un conseiller empêché d'assister à la séance peut donner pouvoir écrit à tout membre du conseil de son choix.

NB : Les conseillers municipaux absents qui ont donné procuration à un autre élu ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Respect du quorum

Les règles du quorum doivent être respectées pour pouvoir élire le maire et les adjoints. Ainsi, la majorité des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance (article L. 2121-17 du CGCT).

Si le nombre de conseillers en exercice est pair, le quorum est égal à la moitié du nombre de conseillers +1.

Si le nombre de conseillers en exercice est impair, le quorum est égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Présidence

C'est le doyen d'âge qui préside la séance au cours de laquelle est élu le maire (article L. 2122-8 du CGCT).

L'élection des adjoints se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

L'élection se déroule en séance publique, sauf si 3 conseillers ou le maire font la demande d'une séance à huis clos et que la décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des conseillers (article L. 2121-18 du CGCT).

Le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance et au moins 2 assesseurs (article L. 2121-15 du CGCT et R. 42 du code électoral).

III- Modalités d'élection du maire et des adjoints

Seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint. Ils sont élus parmi les membres du conseil municipal. Le maire doit être âgé de dix-huit ans révolus.

Certains conseillers ne peuvent être maire ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Situations d'incompatibilité du maire (L. 2122-4 du CGCT)

- président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental
- membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France

Situation d'incompatibilité des adjoints (L. 2122-6 du CGCT)

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Situations d'incompatibilité du maire et des adjoints (L. 2122-5 du CGCT)

- Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
- La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des mêmes administrations.
- Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des mêmes administrations.
- L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.
- Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Élection du maire

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature, peut être élu maire un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Élection des adjoints

Avant de procéder à l'élection des adjoints, le conseil municipal détermine leur nombre, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat obtenu (article L. 2122-2 du CGCT).

Exemple :

Effectif du conseil municipal	Calcul du nombre d'adjoints	Nombre maximum d'adjoints
7	$7 \times 0,3 = 2,1$	2
11	$11 \times 0,3 = 3,3$	3
15	$15 \times 0,3 = 4,5$	4
19	$19 \times 0,3 = 5,7$	5
23	$23 \times 0,3 = 6,9$	6
27	$27 \times 0,3 = 8,1$	8
29	$29 \times 0,3 = 8,7$	8
33	$33 \times 0,3 = 9,9$	9

> Communes de moins de 1 000 habitants

Les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire (article L. 2122-7-1 du CGCT).

> Communes de 1 000 habitants et plus

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 2122-7-2 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles sont déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin.

IV- Proclamation des résultats et contentieux

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection.

Un exemplaire du procès-verbal doit aussitôt être transmis au préfet avec les pièces annexées (feuille de proclamation du résultat, bulletins blancs et bulletins nuls contresignés par les membres du bureau). A noter que lors d'une élection au sein de la commune, le bureau est constitué du maire (ou doyen d'âge, pour l'élection du maire), du secrétaire et des assesseurs.

Le résultat des élections du maire et de ses adjoints est rendu public par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT).

Contentieux

L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les formes et conditions prévues pour l'élection des conseillers municipaux (articles L. 248 et R. 119 du code électoral), soit au plus tard à 18h le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. L'élection peut également être contestée par le préfet dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal.